

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

// GUIDE DE VOS DROITS ET OBLIGATIONS

// L'EMPLOYEUR

Il doit respecter **les dispositions générales du droit du travail** :

- Effectuer la déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF avant le démarrage du contrat.
- Prendre contact dès le début du contrat avec les services locaux de la médecine du travail afin d'organiser lors du premier mois une visite médicale.
- Respecter la durée du travail et congés : les apprentis de plus de 18 ans sont soumis aux mêmes règles que les autres salariés (Durée du travail : la durée légale est fixée à 35 heures par semaine, ce n'est pas une norme impérative, sous réserve de respecter la réglementation des heures supplémentaires cette durée peut être augmentée. Congés : sauf dispositions plus favorables 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur sans excéder 30 jours ouvrables).
- Appliquer les dispositions de la convention collective concernant le temps de travail (gardes, astreintes).
- Satisfaire aux obligations de radioprotection (PCR formé, matériel de radio protection pour le salarié).

L'employeur doit également :

- Permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques professionnels, le temps de formation en CFA est compris dans le temps de travail effectif.
- Transmettre directement à l'OPCO le contrat d'apprentissage.

// LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Conditions :

- Soit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine vétérinaire d'un niveau au moins équivalent au titre ASV et justifier d'une année d'exercice d'activité professionnelle dans le domaine vétérinaire.
- Soit justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle vétérinaire.

Le Maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction. Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément est fixé à deux par maître d'apprentissage.

Missions:

- Accueillir, aider, informer, guider l'apprenti, faciliter son intégration dans l'entreprise.
- Contribuer à l'acquisition des compétences attendues pour l'Auxiliaire spécialisé vétérinaire (ASV).
- Veiller au respect de son emploi du temps, assurer la liaison avec le centre de formation.
- Evaluer le comportement général de l'apprenti en situation de travail. Participer en liaison avec le centre de formation à l'évaluation des capacités et compétences professionnelles attendues.
- Tenir informé APFORM des absences, des difficultés d'acquisition des compétences, des comportements non adaptés à l'organisation et/ou au fonctionnement de la structure d'accueil.

// APFORM

APFORM ou l'organisme de formation (OF) du réseau APFORM informe le maître d'apprentissage des absences, des difficultés rencontrées lors de la formation. APFORM ou l'OF du réseau APFORM répond aux demandes du maître d'apprentissage qui souhaite une aide ou un conseil pour exercer son rôle de maître d'apprentissage.

// LE CONTRAT

Contrat de deux années conclu entre un apprenti et une entreprise vétérinaire permettant de préparer à la certification Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire (ASV) certifiée par le GIPSA.

Contrat de 24 mois avec 810 heures en Centre de Formation d'Apprenti (CFA). L'Organisme de Formation (OF) qui accueille l'apprenti est membre du réseau APFORM.

Le temps de travail :

Le contrat de travail est conclu à temps complet. Sauf dérogations conventionnelles, la durée légale du travail est de 35 heures par semaine.

Rémunération pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2020:

	Apprentis de 18 à 20 ans	Apprentis de 21 à 25 ans	Apprentis de 26 ans et +
1 ^{ère} année	43 % du SMIC ⁽¹⁾	53 % du SMC ⁽¹⁾	100 % du SMC ⁽²⁾
2 ^{ème} année	51 % du SMIC ⁽¹⁾	61 % du SMC ⁽¹⁾	100 % du SMC ⁽²⁾

(1) SMIC : salaire minimum de croissance

(2) SMC : salaire minimum conventionnel, il est prévu par la Convention Collective applicable à l'entreprise vétérinaire.

- L'employeur peut fixer contractuellement une rémunération plus favorable à l'apprenti
- Lorsque l'âge de l'apprenti entraîne un changement de rémunération, le taux de rémunération change le premier jour du mois qui suit l'anniversaire
- Les majorations pour heures supplémentaires s'appliquent aux apprentis.

La rupture de contrat

Rupture au cours des 45 premiers jours

L'employeur et l'apprenti ont toute liberté pour rompre unilatéralement le contrat au cours des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation dans l'entreprise.

Rupture après les 45 premiers jours

- D'un commun accord : employeur et apprenti ont la possibilité de rompre le contrat de travail par un accord écrit.
- À l'initiative de l'employeur : pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2019 il n'y a plus à passer par le Conseil des Prud'hommes. Rupture pour faute grave ou à la suite de l'inaptitude de l'apprenti constatée par le médecin du travail. Respect de la procédure de licenciement pour motif personnel, si faute grave respect de la procédure disciplinaire.
- Consécutives à l'exclusion de l'apprenti par le CFA. L'exclusion définitive constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement et autorise l'employeur à engager la rupture du contrat.
- À l'initiative de l'apprenti, celui-ci peut rompre le contrat sous réserve de respecter un préavis, il s'agit d'une démission. Obligation au préalable de saisir le médiateur consulaire.

L'APPRENTI	L'EMPLOYEUR
Jeune de 18 à 29 ans révolus, titulaire du bac ou d'un diplôme de niveau 4	Entreprise vétérinaire du secteur libéral. Une activité « Animaux de compagnie » est nécessaire à la formation pratique de l'apprenti même si ce n'est pas l'activité principale de l'entreprise vétérinaire.

Les informations présentées dans ce guide ne sont pas exhaustives. Elles sont communiquées à titre indicatif et n'engagent pas APFORM. Pour obtenir des renseignements complémentaires consulter les sites officiels :

1. travail-emploi.gouv.fr
2. service-public.fr
3. Portail de l'Alternance
4. urssaf.fr